

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 Basse-Terre Cedex

Basse-Terre, le 09 mars 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOTTRA

1 RUE DELPHIN GUMBS
QUARTIER D'ORLEANS
97150 Saint-Martin

Références : RED-PRT-IC-2026- 85b
Code AIOT : 0100307541

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2025 dans l'établissement SOTTRA implanté 1 RUE DELPHIN GUMBS QUARTIER D'ORLEANS 97150 Saint-Martin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une réclamation concernant une activité illicite de broyage et de concassage de matériaux dans le quartier d'Orléans sur COM de Saint-Martin, l'inspection a programmé une visite d'inspection inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOTTRA

- 1 RUE DELPHIN GUMBS QUARTIER D'ORLEANS 97150 Saint-Martin
- Code AIOT : 0100307541
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOTTRA a une activité de terrassement et de travaux préparatoires

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autre
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Installation de broyage concassage	Code de l'environnement du 03/02/2026, article L.511-1 et L.511-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de broyage et concassage de la société SOTTRA est réalisée via une installation mobile. Cette activité n'est pas classée au titre de la réglementation ICPE.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de broyage concassage

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.511-1 et L.511-2
Thème(s) : Situation administrative, Régime de déclaration
Prescription contrôlée : L.511-1 Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L.511-2

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Lors de la visite le site était fermé, aucune activité n'a été constaté ce jour.

L'inspection a contacté par téléphone l'exploitant qui confirmait utiliser un godet concasseur mobile ayant une pression hydraulique entre 220 à 280 bar.

Le godet concasseur étant mobile, il n'est pas classé au titre de la réglementation ICPE qui vise la puissance de l'ensemble les machines fixes de l'installation conformément à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ".

L'activité exercée sur le site n'est pas classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite